

Référence : C.N.705.2016.TREATIES-IV.11 (Notification dépositaire)

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
NEW YORK, 20 NOVEMBRE 1989

ITALIE : OBJECTION AUX RÉSERVES FORMULÉES PAR LA SOMALIE LORS DE LA
RATIFICATION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 23 septembre 2016.

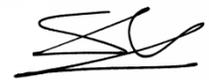
(Traduction) (Original : anglais)

Le gouvernement de la République italienne a examiné attentivement les réserves formulées par la République fédérale de Somalie le 1^{er} octobre 2015 à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

La République italienne estime que les réserves formulées par la République fédérale de Somalie concernant les articles 14, 20 et 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et, par conséquent, s'y oppose.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale de Somalie et la République italienne.

Le 23 septembre 2016



¹ Voir notification dépositaire C.N.528.2015.TREATIES-IV.11 du 1 octobre 2015 (Ratification : Somalie).